Juin 2021 : n°213

LA LETTRE
de l'Amicale des Frontaliers

LA SUISSE DIT NON À L'ACCORD-CADRE

› ACTUALITÉS FRONTALIÈRES

Actualités frontalières | Votre Mutuelle | Statistiques des frontaliers

www.amicale-frontaliers.org

Amicale des Frontaliers

SOMMAIRE

2 Édito
3 Les brèves
4 Le droit à une rente AVS
6 Le droit aux vacances
7 La crypto-monnaie
8 Votre mutuelle
10 Actualités frontalières
La Suisse dit non à l'accord-cadre
Le télétravail des frontaliers
La réforme de l'assurance chômage
Les mesures de relance de l'économie
14 La procédure de surendettement en France
15 Statistique des frontaliers

Canton de Genève 05/2021

ÉDITO

Cher(e)s adhérent(e)s,

La pandémie, qui nous empoisonne la vie et perturbe toutes nos activités, amorce depuis quelques temps une décrue qui nous permettra de commencer à revivre. Toutefois, les règles en vigueur ne nous permettront pas encore de tenir nos assemblées locales, et la présentation de nos activités se fera cette année encore par la voie postale, avec tenue de l'Assemblée Générale en septembre.

Ne nous leurrons pas sur cette situation, si nous voulons en sortir plus drastiquement, il nous faudra continuer à respecter les gestes barrières et la distanciation dont nous faisions usage jusqu'à maintenant.

Depuis le début de l'année, en janvier, une nouvelle application du règlement européen a mis en place un nouveau protocole de traitement des accidents de la vie privée qui désormais, seront considérés comme des maladies et pris en charge par la CPAM. Celle-ci devra établir un dossier pour chaque cas, et le transmettre à la SUVA pour remboursement. Ceci implique que votre couverture, pour les soins s'y référant, ne seront pris en charge qu'à 70 %, le reste étant à la charge de votre mutuelle.

L'Amicale a alerté les Agences Régionales de Santé (ARS) de notre zone frontière, sans pour autant recevoir de réponse de leur part.

Le gouvernement fédéral a demandé à la France la renégociation de la rétrocession fiscale entre nos pays. L'Amicale a demandé **à tous nos élus locaux** de prendre en compte cette renégociation afin qu'elle ne nuise ni à la France, ni aux intérêts des travailleurs frontaliers.

La "campagne des déclarations d'impôts" s'est bien déroulée, malgré quelques bugs sur le site et les mesures barrières que nous avons dû mettre en vigueur encore cette année.

Il ne me reste plus qu'à vous souhaiter de bonnes vacances tellement méritées après cette année difficile. Profitez-en bien, néanmoins en restant prudents.

Bien amicalement.

Le Président, Michel RIVIERE

L'Amicale des Frontaliers
Fondée le 9 décembre 1962
Siège social MORTEAU
15, Tartre Marin
B.P. 23083
25503 MORTEAU CEDEX
T. +33 3 81 67 01 38

contact@amicale-frontaliers.org
www.amicale-frontaliers.org

La Lettre de l'Amicale des Frontaliers | Juin 2021
Trimestriel tiré à 10.000 exemplaires
Prix de la publication 3 € compris dans la cotisation statutaire annuelle.
ISSN : 0752-4463 - Dépôt légal à parution
Resp. de la publication : Michel Rivière, assisté du Conseil d'Administration
Secrétaire de rédaction : Laura Barthod
Graphiste : Christelle Chabod
Impression : Imprimerie Maire - 25300 Pontarlier

LES BRÈVES

La campagne 2021 de l'impôt sur les revenus 2020

l'Amicale des Frontaliers, accompagnée de son Président, s'est mobilisée pour aider ses adhérents à établir leurs déclarations d'impôts, dans le respect des mesures sanitaires.

MORTEAU

LES ROUSSES

C'EST PLUS DE 1200 DÉCLARATIONS DE REVENUS QUI ONT ÉTÉ EFFECTUÉES AU SEIN DES DIFFÉRENTS BUREAUX.

PONTARLIER

GAILLARD et THONON-LES-BAINS

Nouvelle arrivée au bureau de PONTARLIER

Depuis le 3 mai 2021, Mme Melody GERARD est venue renforcer notre bureau de Pontarlier.
Titulaire d'une formation juridique, elle mettra ses connaissances à votre service. Sa rigueur et son sens du relationnel seront des atouts pour vous accompagner dans vos démarches.

Toute l'équipe de l'Amicale des Frontaliers se réjouit de cette arrivée !

Pour rappel, le bureau de Pontarlier a déménagé au 8 rue de Besançon. Lundi/Mercredi : 9h à 12h et 14h à 18h | Vendredi : 9h à 12h et 13h30 à 17h30.

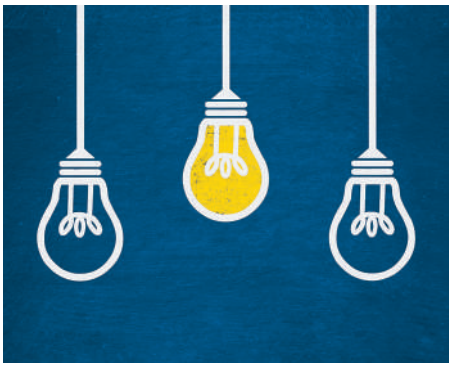

La CSG-CRDS des polypensionnés

Lors de la déclaration des revenus 2020 effectuée en mai 2021, le plafonnement automatique de la CSG-CRDS pour les retraités polypensionnés n'était pas encore mis en place. Il faudra donc, pour les retraités concernés, faire une réclamation auprès des services fiscaux, à réception de leur avis d'impôts 2021 en septembre prochain.

L'Amicale des Frontaliers tient à disposition de ses adhérents un courrier type. Cette réclamation concerne uniquement les personnes polypensionnées qui paient davantage de CSG-CRDS sur les pensions suisses, qu'elles ne perçoivent de rentes annuelles en France.

LE DROIT À UNE RENTE AVS

Seules les personnes qui versent au moins une année entière de cotisations à l'AVS ont droit à une rente. Pour les personnes exerçant une activité lucrative en Suisse, l'obligation de cotiser à l'AVS débute dès le 1er janvier qui suit leur 17e anniversaire.

Pour les salariés, les cotisations AVS sont déduites du salaire. Quant aux indépendants, ils doivent payer leurs cotisations directement à la caisse de compensation de l'AVS. Les personnes sans activité lucrative, telles que les étudiants, sont soumises à l'obligation de cotiser au plus tard à compter du 1er janvier qui suit leur 20e anniversaire.

Le droit à la rente vieillesse prend naissance le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'âge ordinaire de la retraite est atteint, soit :

- **64 ans** pour les femmes ;
- **65 ans** pour les hommes.

Le droit s'éteint à la fin du mois de décès.

Il est possible d'anticiper d'une ou deux années son droit à une rente vieillesse, mais cela réduira la rente de **6,8 %** par année d'anticipation, et ce durant toute la période du droit à la rente.

Il est possible de repousser la perception de la rente de vieillesse d'un à cinq ans. Cela augmentera la rente de **5,2 %** pour un an à **31,5 %** pour cinq ans d'ajournement, et ce durant toute la période du droit à la rente. Il faut faire valoir le droit à l'ajournement au plus tard une année après la naissance du droit à la rente de vieillesse ordinaire. Pendant l'ajournement, il est possible de décider à tout moment de percevoir sa rente vieillesse, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de décider à l'avance de la durée de l'ajournement.

Il est recommandé de déposer la demande de rente AVS **(quatre à six mois)** avant d'atteindre l'âge terme de la retraite.

Pour le calcul de la rente, deux éléments sont pris en compte, à savoir :

- Les années de cotisations, telles que les cotisations personnelles, le mariage sans cotisation, les bonifications pour tâches éducatives et/ou d'assistance, la jeunesse (avant le 1er janvier qui suit les 20 ans), le mois d'appoint (personne assurée avant 1979 sans cotisation versée), le mois d'ouverture de l'année du droit à la rente.
- La moyenne des revenus réalisés entre la 21e année et le 31 décembre de l'année qui précède le droit à la rente. Elle se compose de la moyenne des revenus de l'activité lucrative, et de la moyenne des bonifications pour tâches éducatives et/ou d'assistance.

Pour avoir droit à une rente maximale, l'assuré doit :

- avoir une durée complète de cotisation (c'est-à-dire avoir cotisé de 21 ans au 31 décembre de l'année qui précède le droit à la rente, ce qui donne une "échelle de rente 44") ;
- et avoir un revenu annuel moyen d'au moins CHF 86'040.-

Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas remplie, la rente s'en trouvera réduite.
Tout changement pouvant influencer le calcul ou le droit à une rente (mariage, remariage, séparation, divorce, décès, changement de domicile, etc.) doit être annoncé immédiatement à la caisse de compensation.

Dans la mesure où les rentes AVS/AI sont censées couvrir les besoins vitaux, leur montant est indexé sur l'évolution des salaires et des prix par décision du Conseil fédéral.

La rente maximale pour une personne non mariée est de **CHF 2'390.-** par mois en 2021.
La rente maximale pour un couple est de **CHF 3'585.-** par mois (= 150 % de la rente maximale de CHF 2'390.-). C'est le principe du plafonnement.
La rente pour enfant est de **40 %** de la rente maximale pour une personne non mariée. Elle est versée aux bénéficiaires de rentes qui ont un enfant à charge, soit jusqu'aux 18 ans de l'enfant sans justificatif, puis éventuellement jusqu'aux 25 ans de l'enfant s'il est en études ou en formation (sur présentation de justificatifs). Il est à noter que si les deux parents sont au bénéfice d'une rente, les règles du plafonnement sont appliquées. De plus, aucune rente pour enfant n'est versée durant la période d'anticipation ou d'ajournement de la retraite.
La caisse suisse de compensation est compétente pour tous les assurés de l'AVS qui sont domiciliés à l'étranger, ressortissants suisses et étrangers.

Elle a pour mission :

- d'appliquer les conventions internationales en matière de sécurité sociale ;
- de déterminer le droit à une rente et d'en fixer le montant ;
- de procéder au paiement des prestations de l'assurance-vieillesse et survivants ;
- de gérer les rentes en cours des ressortissants des Etats contractants domiciliés hors de Suisse.

Toutefois, et depuis l'entrée en vigueur des accords bilatéraux, la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) de votre lieu de résidence est compétente pour établir les formulaires européens adéquats et les transmettre à la caisse suisse de compensation à Genève.

Source : Office fédéral des assurances sociales OFAS

Ibrahima DIAO
JURISTE

LE DROIT AUX VACANCES

À l'heure où la période estivale se rapproche, accompagnée des décisions de réouverture des frontières, la gestion des vacances cumulées durant la fermeture et la compensation des éventuelles heures supplémentaires des employés, peuvent s'avérer compliquées.

Pour rappel, l'employeur accorde au travailleur, chaque année de service, quatre semaines de vacances au moins, et cinq semaines au moins aux travailleurs jusqu'à l'âge de 20 ans révolus (art. 329a al. 1 du Code des obligations, ci-après CO), ainsi qu'aux apprentis (art. 345a al. 3 CO).

Les vacances sont fixées proportionnellement à la durée des rapports de travail lorsque l'année de service n'est pas complète (art. 329a al. 3 CO).

Ces dispositions sur le droit aux vacances sont de nature relativement impérative de sorte qu'il n'est pas possible d'y déroger au détriment du travailleur (cf. art. 362 CO).

Ainsi, les vacances correspondent à un certain nombre de jours de travail, fixés à l'avance, pendant lesquels le travailleur n'a pas à fournir de prestations de service, tout en percevant son salaire. Elles constituent un droit unique qui est composé d'une double prétention : le temps des vacances et le salaire afférant aux vacances.

Le but des vacances est de permettre au travailleur de se reposer, de se détendre, de prendre de la distance à l'égard de ses obligations professionnelles, de retrouver sa forme physique et psychique. En principe, le travailleur n'a pas à se tenir à disposition de son employeur pendant ses vacances. Il doit pouvoir se consacrer uniquement aux activités de son choix. Le repos et la récupération du travailleur bénéficient également à l'employeur puisqu'ils permettent le maintien et le renouvellement de la capacité de travail à l'issue de la période de vacances.

Le législateur confère à l'employeur un large pouvoir de décision pour la planification des vacances afin d'assurer le déroulement normal des activités de l'entreprise et la pérennité de celle-ci. Toutefois, il a le devoir de prendre en considération les intérêts légitimes des employés si ceux-ci ne se heurtent pas à la sauvegarde de la bonne marche de l'entreprise.

L'employeur conserve la possibilité de refuser des dates de vacances proposées par l'employé si, durant celles-ci, la présence de l'employé est indispensable au bon déroulement de l'entreprise.

Lorsqu'il n'est pas possible de faire coïncider les désirs de l'employé avec la bonne marche de l'entreprise, l'employé doit se conformer aux dates imposées par l'employeur conformément à son devoir de sauvegarde des intérêts légitimes de celui-ci.

La fixation des dates de vacances par l'employeur doit néanmoins permettre à l'employé de s'organiser et de préparer ses congés. En principe, un délai de préavis de trois mois doit être respecté afin que ces objectifs soient réalisés.

Sources : Code des obligations suisse/ Droit du travail -Rémy Wyler

Ibrahima DIAO
JURISTE

LA CRYPTO-MONNAIE

Les crypto-monnaies ont, en 2020 et 2021, pris une place importante dans notre société, notamment en Suisse. Nous les retrouvons dans de nombreux secteurs. Vous avez notamment pu les voir dans le domaine des assurances, dans le domaine bancaire et dans le domaine de la fiscalité (le canton de Zoug accepte le paiement des impôts en crypto-monnaie). Certains employeurs se mettent même à payer une partie des salaires de leurs employés en crypto-monnaie.

Mais qu'est-ce qu'une crypto-monnaie ?

On désigne par crypto-monnaie les monnaies numériques qui sont donc des monnaies virtuelles dans le sens où ces dernières sont caractérisées par une absence de support physique : ni pièces, ni billets. Ce sont des monnaies alternatives qui n'ont de cours légal dans aucun pays du globe. Elles ne sont pas non plus régulées par une banque centrale. Et pourtant, sécurité et transparence sont leurs principaux atouts ! En effet, la cryptographie sécurise les transactions qui sont toutes vérifiées et enregistrées dans un registre public (une sorte de grand livre des comptes), assurant tout à la fois confidentialité et authenticité grâce à la technologie Blockchain.

La Banque centrale européenne va tester son "euro numérique"

C'est décidé, l'Europe aura sa crypto-monnaie souveraine. La Banque Centrale Européenne (BCE) veut proposer un équivalent 100 % numérique de l'euro, interchangeable avec la monnaie que l'on connaît déjà. But affiché : suivre l'utilisateur dans ses usages du quotidien.

Comme l'explique Christine Lagarde, présidente de la BCE. *"Notre rôle consiste à préserver la confiance dans la monnaie. Cela suppose de veiller à ce que l'euro soit adapté à l'ère numérique. Nous devons nous tenir prêts à émettre un euro numérique si cela s'avère nécessaire."*

La promesse de la BCE est qu'utiliser "l'euro numérique" au quotidien sera aussi naturel que de payer en espèces ou par carte bancaire. Par conséquent, il ne s'agit pas d'une crypto-monnaie spéculative, mais plutôt un moyen d'échange d'argent, pour faire des achats ou envoyer et recevoir de l'argent au quotidien. Avantage pour la banque centrale : la gestion numérique de la masse monétaire sera plus facile qu'avec l'impression de billets de banque. Côté utilisateur, les avantages sont la confiance dans une monnaie déjà connue et l'autonomie des portefeuilles virtuels qui remplacent les comptes bancaires.

Sources :
https://bitcoin.org/fr/
https://blockchainfrance.net/decouvrir-la-blockchain/c-est-quoi-la-blockchain
https://www.rts.ch/info/economie/12111882-une-societe-suisse-paie-une-partie-des-salaires-en-bitcoin
https://www.lci.fr/conso-argent/cryptomonnaie-la-banque-centrale-europeenne-va-tester-son-euro-numerique-2167079.html

Recueilli par : Léo MAUPAS
STAGIAIRE

Mutuelle "LA FRONTALIÈRE"

VOTRE MUTUELLE RENOUVELLE SON OFFRE SANTÉ

L'arrivée prochaine de l'été coïncide avec un événement important au sein de votre Mutuelle : la gamme complémentaire santé fait peau neuve. Nouvelles garanties, nouveaux services, prise en compte des spécificités LAMal,...
les améliorations sont nombreuses.

Les garanties

La nouvelle gamme comportera 6 formules (4 jusqu'à présent) et s'étendra d'une formule 100 %, réservée à ceux qui cherchent l'essentiel au meilleur prix, à une formule 300 % regroupant des garanties de haut niveau. Cet élargissement de la gamme vise à permettre une meilleure adaptation des garanties à vos besoins.

Suite à une forte demande de nos adhérents, **la plupart de ces formules intégreront dorénavant une garantie dentaire « implantologie »** sous forme d'un forfait pouvant atteindre 800 € par an en formule 300 %.

Autre innovation importante : **le pack éco**. Si pour vous les garanties dites "de confort" (chambre particulière, médecines douces,…) ne sont pas primordiales, vous pourrez bénéficier d'un avantage de 10 % sur la formule retenue en optant pour l'option pack éco.

Enfin, pour clore le chapitre des garanties, pour ceux qui estiment qu'une complémentaire santé doit avant tout servir en cas d'imprévus liés à une **hospitalisation**, vous aurez désormais accès à une gamme spécifique limitée à ce seul poste de garanties… en échange d'un tarif particulièrement attractif.

Innovation majeure : la prise en compte des spécificités liées au régime LAMal

Votre complémentaire santé vous permettait d'ores et déjà d'être remboursé pour certains actes réalisés en Suisse : nous avons décidé d'aller beaucoup plus loin avec cette nouvelle gamme en intégrant directement les spécificités liées au régime LAMal.

Ainsi si vous relevez de ce régime, vous pourrez désormais prétendre au

remboursement de tout ou partie de la franchise et de la quote-part. Vous bénéficierez donc d'un reste à charge moins important pour les actes courants de médecine réalisés en Suisse ainsi qu'en cas d'hospitalisation. Dans ce dernier cas nous prendrons également en **charge la contribution journalière aux frais d'hospitalisation**.

Toujours plus de services inclus

Cette nouvelle offre complémentaire santé inclut bien entendu l'ensemble des services que vous connaissez déjà au premier rang duquel **l'assistance juridique de l'Amicale des Frontaliers** mais aussi **la téléconsultation Medecin Direct, l'aide au quotidien Domplus**.

Un nouveau service, via notre partenaire CFDP, vient enrichir ce panel et ce quelle que soit la formule retenue : **la protection juridique santé**. Vous êtes victime d'une erreur médicale, d'une erreur de diagnostic, d'un défaut de conseil d'un praticien ? Vous n'êtes pas d'accord avec les conclusions de l'AI concernant votre invalidité ? Dans tous ces domaines notre partenaire CFDP saura vous accompagner pour faire valoir vos droits.

Prévoyance

En regard de cette complémentaire santé renouvelée, vous trouverez toujours l'ensemble des garanties prévoyance de la Mutuelle : garantie obsèques, capital décès, rente invalidité, indemnités journalières. Ces garanties modulables vous permettent de disposer d'une prévoyance en lien avec votre situation et vos attentes.

Pour découvrir l'ensemble de ces nouveautés, rien de plus facile :
effectuez une simulation personnalisée sur notre site internet.

Nos conseillers se tiennent bien entendu également à votre disposition aux numéros de téléphone habituels.

NOUVEAUX STATUTS
Les nouveaux statuts de votre Mutuelle sont désormais disponibles dans l'espace adhérents du site internet www.mutuelle-lafrontaliere.fr ou par courrier postal sur simple demande auprès de notre service commercial.

Pour contacter nos services :
contact@lafrontaliere.fr
T. 03 81 67 00 88

ACTUALITÉS FRONTALIÈRES

LA SUISSE DIT NON À L'ACCORD-CADRE

Le Conseil fédéral suisse a pris la décision de mettre un terme aux négociations relatives à l'accord-cadre institutionnel entre l'Union européenne et la Suisse.

La Commission regrette cette décision, notamment au vu des progrès réalisés ces dernières années pour faire de l'accord-cadre institutionnel une réalité.

L'accord-cadre institutionnel entre l'Union et la Suisse avait pour objet, tout à la fois, de consolider et de développer les relations bilatérales. Son objectif principal était de faire en sorte que quiconque opère sur le marché unique de l'Union, pour lequel la Suisse bénéficie d'un accès important, soit soumis aux mêmes conditions. Il s'agit fondamentalement d'une question d'équité et de sécurité juridique.

C'est la raison pour laquelle, dès 2019, l'Union a insisté sur le fait que cet accord était aussi essentiel pour la conclusion de possibles futurs accords offrant à la Suisse une plus grande participation au marché unique. Il constituait également un élément essentiel pour prendre les décisions d'un élargissement de l'accès au marché unique au bénéfice des deux parties. Cet accord devait ainsi permettre de consolider l'approche bilatérale, en assurant tout autant sa viabilité et son développement ultérieur.
Sans cet accord, les accords bilatéraux vieilliront inévitablement : 50 ans se sont écoulés depuis l'entrée en vigueur de l'accord de libre-échange, 20 ans depuis les "accords bilatéraux" I et II.

Les négociations relatives à un accord-cadre institutionnel ont commencé en 2014. Les présidents successifs de la Commission se sont entretenus plus de 20 fois avec quatre présidents de la Confédération suisse.

Un projet de texte complet a été approuvé au niveau politique en novembre 2018. Toutefois, le 7 juin 2019, le Conseil fédéral a informé la Commission qu'il n'était pas en mesure de marquer son accord sur ce projet de texte et a demandé des clarifications supplémentaires sur trois aspects :

1. les aides d'État ;
2. la protection des salaires suisses (les "mesures d'accompagnement") ;
3. la libre circulation des personnes.

L'Union européenne a immédiatement proposé d'examiner les clarifications nécessaires. Après deux années sans progrès, les discussions ont repris en janvier 2021.

Pour autant que les deux parties fassent preuve de souplesse, l'Union reste convaincue que des compromis peuvent être trouvés.

Source : europa.eu

Ibrahima DIAO
JURISTE

LE TÉLÉTRAVAIL DES TRAVAILLEURS FRONTALIERS

En application des règlements (CE) n° 883/2004 et n° 987/2009, lorsqu'un frontalier de nationalité française travaille en Suisse, il est en principe assujetti à la sécurité sociale du pays dans lequel il exerce son activité. En revanche, s'il exerce normalement une activité salariée en France et en Suisse, dont au moins 25 % en France, il est soumis à la sécurité sociale française. Son employeur suisse doit donc verser les cotisations sociales à l'Urssaf Alsace : centre national firmes étrangères (dans la mesure où le temps de travail hebdomadaire dépasse les huit heures).

Dans le contexte de la situation sanitaire exceptionnelle actuelle, l'Office Fédéral des Assurances Sociales (OFAS) mentionne que l'assujettissement aux assurances sociales ne devrait pas être affecté par les restrictions liées au Coronavirus. Une personne est considérée comme travaillant en Suisse même si elle ne peut pas physiquement exercer son activité sur le territoire. Cela concerne en particulier les travailleurs frontaliers en télétravail. Cette interprétation souple des règles d'assujettissement correspond aux recommandations de l'Union européenne concernant l'application du droit de coordination européen.

Compte tenu des différentes situations sanitaires nationales, il n'y a toutefois pas de délai européen pour l'application souple des règles d'assujettissement.

En ce qui concerne la France, une application flexible des règles d'assujettissement a été convenue jusqu'au **30 juin 2021**.

Une fois la situation sanitaire revenue à la normale, les règles habituelles en matière d'assujettissement s'appliqueront à nouveau pleinement.

Pour les personnes soumises à une convention bilatérale de sécurité sociale, l'assujettissement aux assurances sociales ne change pas lorsqu'une personne est temporairement dans l'incapacité d'exercer son activité sur le territoire suisse en raison de la situation liée au coronavirus.

D'un point de vue fiscal et social, la France s'est accordée avec la Suisse le **13 mai 2020** pour que le maintien à domicile des travailleurs frontaliers n'entraîne pas de conséquence sur le régime d'imposition qui leur est applicable, dans cette situation de force majeure. Cet accord, déjà prolongé au **31 août 2020**, puis au **31 décembre 2020**, restera ainsi en vigueur jusqu'au **30 juin 2021**, date à l'issue de laquelle il cessera de produire ses effets. En cas de nécessité liée à l'évolution de la situation sanitaire dans les deux Etats, l'accord amiable du **13 mai 2020** pourra être prorogé ou un nouvel accord amiable entre autorités compétentes pourra être conclu.

Source : Office Fédéral des Assurances Sociales (OFAS)

Ibrahima DIAO
JURISTE

LA RÉFORME DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

À compter du 1er juillet, les règles de l'indemnisation de l'assurance chômage vont évoluer.

En 2019, une nouvelle convention d'assurance chômage est entrée en vigueur. Ses effets devaient s'appliquer progressivement dans les mois suivants.

Suite à la crise économique qu'a entraîné la COVID-19, un certain nombre de points de la réforme ont été suspendus.

Le gouvernement a réuni, depuis l'automne dernier, les partenaires sociaux pour adapter les règles de l'assurance chômage à la crise actuelle, et tenter de mettre en place, en partie, la dernière convention.

Les indemnités chômage seront désormais calculées sur le revenu mensuel moyen du travail et non sur les seuls jours travaillés comme auparavant. Toutefois, les périodes d'inactivité prises en compte à ce titre seront désormais plafonnées, et ne pourront donc entraîner une baisse trop importante du montant de l'allocation, afin de préserver la situation des salariés dont les périodes d'emploi sont particulièrement morcelées.

Ces nouvelles règles s'appliqueront aux salariés dont la dernière fin de contrat de travail interviendra à compter du 1er juillet 2021. Elles modifieront donc progressivement les calculs d'allocations à partir de cette date. Cela signifie que les allocations versées avant le 1er juillet ne seront pas modifiées par la réforme et qu'aucun demandeur d'emploi actuel ne verra son indemnité diminuée.

Enfin, ces règles ne modifient pas le montant total des droits des demandeurs d'emploi : toute baisse d'allocation liée à des périodes d'emploi morcelées sera assortie d'une augmentation de la durée de versement.

Cette modification a surtout un impact sur les travailleurs qui ont une activité professionnelle irrégulière.

Afin de tenir compte de la situation économique et sociale, le décret du 30 mars 2021 prévoit, à titre temporaire, que **la dégressivité de l'allocation applicable aux salariés de moins de 57 ans ayant un revenu antérieur brut supérieur à 4500 euros par mois n'interviendra qu'au bout de 8 mois d'indemnisation**. Ce délai à l'issue duquel l'allocation est réduite, commencera à courir au 1er juillet 2021.

Par ailleurs, pour ouvrir des droits à indemnisation, il est toujours nécessaire d'avoir travaillé au moins 88 jours ou 610 heures (ce qui correspond environ à 4 mois).

Le montant de l'indemnisation est également maintenu à **57 %** du salaire brut pour les travailleurs frontaliers.

La durée maximum indemnisée au moment de l'inscription est de :

- **24 mois** pour les moins de 53 ans ;
- **30 mois** pour les 53 à moins de 55 ans ;
- **36 mois** pour les 55 ans et plus.

Pour plus de précisions, vous pouvez consulter la page suivante : monallocation.pole-emploi.fr

Sources :
Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, pôle emploi, unedic

Valérie PAGNOT
JURISTE

LES MESURES DE RELANCE DE L'ÉCONOMIE SUISSE

Comme la France, l'Etat suisse accompagne les milieux économiques pour que la reprise soit la plus rapide possible.
En Suisse, les cantons et l'État fédéral se partagent la compétence économique.

La Confédération a investi, à elle seule, **70 milliards de francs suisses** dans l'ensemble des secteurs de l'économie.

Elle a étendu la durée de prise en charge de la réduction du temps de travail (RHT) et simplifié les démarches.

Dans le cadre des "cas de rigueur", c'est-à-dire de la fermeture administrative de certaines activités et la baisse de chiffre d'affaires assez conséquente, la Confédération a donné la possibilité aux cantons d'accompagner les entreprises en difficulté avec des aides spécifiques. Par exemple, dans le canton de Neuchâtel, les entreprises entrant dans les critères, bénéficient d'un soutien équivalent à 24 % de leur chiffre d'affaires mensuel moyen par mois de fermeture, jusqu'à concurrence de 40'000 francs par mois.

L'Etat renforce son soutien au secteur du tourisme ; qui souffre énormément depuis mars 2020 ; *"en renonçant au remboursement du reliquat du prêt supplémentaire accordé à la Société suisse de crédit hôtelier (SCH), qui est arrivé à échéance à la fin de 2019. La SCH dispose ainsi de 5,5 millions de francs supplémentaires à consacrer à des prêts pour le financement rétroactif des investissements des établissements d'hébergement, que ces derniers ont financés par le biais de leurs fonds propres ces deux dernières années."*

Des prêts d'État sont également à disposition des professionnels, notamment du secteur touristique (60 %), à hauteur de 530 millions de francs suisses pour financer des projets d'investissement. Ces prêts seront gérés par les cantons.

Mesures qui posent question ?

Le canton de Neuchâtel a mis en place une prime à l'embauche des demandeurs d'emploi neuchâtelois, pour les entreprises du canton, dans le cadre du plan de relance.
Ainsi les entreprises, en cas d'embauche, peuvent toucher en fonction du profil des demandeurs d'emploi, une prime allant de 2'000 à 6'000 francs. Les agences de placement peuvent également bénéficier de primes si elles placent des demandeurs d'emploi neuchâtelois (entre 500 et 1'000 francs par trimestre).
Ce dispositif sera actif durant toute l'année 2021.
Cette mesure, bien que temporaire, reste discriminatoire à l'égard des demandeurs d'emploi frontaliers.

L'Amicale des Frontaliers fera part prochainement de ses inquiétudes au ministre de l'économie et des affaires sociales neuchâtelois.

Sources : ne.ch, seco.ch, admin.ch

Valérie PAGNOT
JURISTE

LA PROCÉDURE DE SURENDETTEMENT EN FRANCE

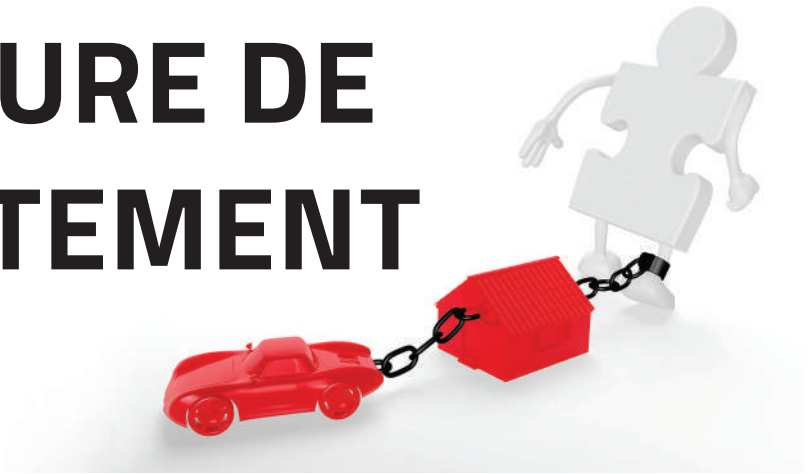

Selon le Code de la consommation, *"la situation de surendettement est caractérisée par l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir."* (Articles L. 711-1 et L. 712-2).
Concrètement, lorsqu'un particulier ne parvient plus à rembourser ses dettes non professionnelles, telles que les charges courantes (loyer, énergie, eau, etc.) et/ou les mensualités de crédits, il peut déposer un dossier de surendettement à la commission de surendettement des particuliers, par l'intermédiaire de la Banque de France de son département.

La procédure est totalement gratuite et ouverte aux personnes physiques de bonne foi, qui remplissent ces 3 conditions :

1. être français domicilié en France ou à l'étranger, ou être étranger domicilié en France ;
2. ne pas exercer d'activité professionnelle indépendante (ces professionnels relèvent d'une procédure spécifique) ;
3. être majeur ou mineur émancipé.

La commission examine d'abord le dossier pour déterminer si la situation de surendettement est caractérisée. Si le dossier est recevable, la commission informe le demandeur, ainsi que ses créanciers et sa banque. Si le dossier est déclaré irrecevable, seul le demandeur est prévenu de la décision de la commission. Le rejet pourra être contesté dans les 15 jours suivant sa notification.

L'étude du dossier par la commission peut durer plusieurs mois. C'est pourquoi, dans l'attente, il est impératif que le demandeur :

- signale tout changement de situation (changement d'adresse, reprise de travail etc.) ;
- n'aggrave pas son endettement en souscrivant de nouveaux crédits et ne vende pas ses biens au profit d'un des créanciers ;
- prenne connaissance de tous les courriers relatifs au traitement du dossier ;
- continue à payer ses charges et factures courantes, ainsi que les pensions alimentaires et les amendes ;
- ne fasse aucun acte de disposition de son patrimoine sans l'accord du juge.

Ensuite, à compter de la recevabilité, pendant toute la durée de l'instruction du dossier et dans la limite de 2 ans, le demandeur ne doit plus rembourser ses crédits ou découverts et régler ses dettes (arriérés de loyers, d'impôts, factures impayées, frais d'huissier, etc.). Toutes les saisies en cours sont automatiquement suspendues et interdites pendant cette période, sauf en ce qui concerne les dettes alimentaires et pénales.

Il est à noter que, dès le dépôt du dossier et durant toute la procédure, le demandeur est inscrit au Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP), qui peut être consulté par les établissements bancaires et financiers.

La commission s'attache à rechercher la solution la plus adaptée à la situation financière.

- Si la situation financière le permet, une mesure de remboursement de l'endettement est établie et peut comporter des rééchelonnements, des reports, et/ou des effacements partiels des dettes.
- Si les difficultés financières sont plus importantes, la commission peut orienter le dossier vers un rétablissement personnel, c'est-à-dire un effacement total des dettes, avec ou sans liquidation judiciaire en fonction de la situation.

Retrouvez plus d'informations sur la procédure : particuliers.banque-france.fr, service-public.fr, mesquestionsdargent.fr

Recueilli par : Laura BARTHOD
CONSEILLÈRE JURIDIQUE

STATISTIQUE DES FRONTALIERS Canton de Genève 05/2021

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

04.05.21 - Faible croissance du nombre de frontaliers actifs dans le canton de Genève au premier trimestre 2021

Au premier trimestre 2021, le nombre de frontaliers étrangers actifs dans le canton augmente de 0,3 % par rapport au trimestre précédent (données corrigées des effets saisonniers). Cette hausse est du même ordre que celles observées lors des deux derniers trimestres de 2020 (+ 0,4 %). Au cours de la première moitié de l'année 2020, dans le contexte de la pandémie de Covid-19 et des restrictions mises en place pour freiner sa progression, le nombre de frontaliers étrangers actifs avait reculé.

A l'échelon de la Suisse, la hausse du nombre de frontaliers étrangers actifs au premier trimestre 2021 est légèrement plus élevée (+ 0,5 %) que dans le canton.

A fin mars, le nombre de frontaliers étrangers actifs dans le canton s'élève à 92 005 personnes, soit plus d'un quart (27 %) du total des frontaliers qui travaillent en Suisse. Genève est le premier employeur de frontaliers étrangers.

Les résultats de la statistique des frontaliers actifs sont provisoires à partir du 1er trimestre 2019 et sont révisés chaque trimestre.

StatistiqueGenève

Frontaliers étrangers actifs dans le canton de Genève (1)
En fin de trimestre.

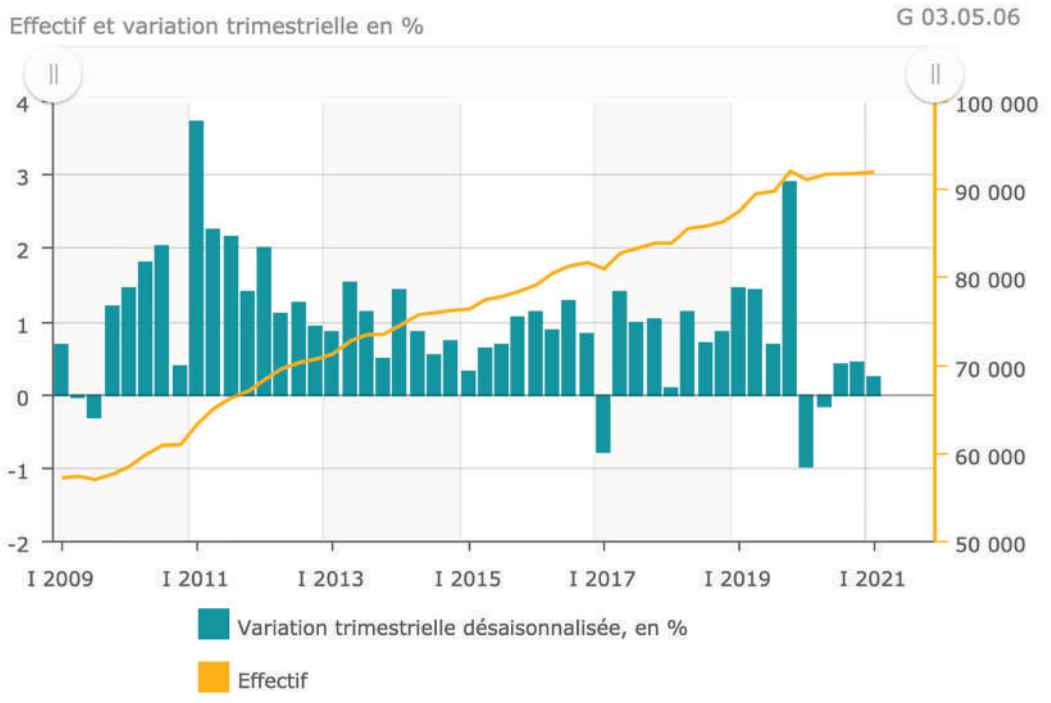

(1) Chiffres provisoires à partir du 1er trimestre 2019 et révisés chaque trimestre.

Statistiques détaillées : www.ge.ch/statistique

l'Amicale des Frontaliers reste à vos côtés cet été !

Visitez notre site internet !

www.amicale-frontaliers.org

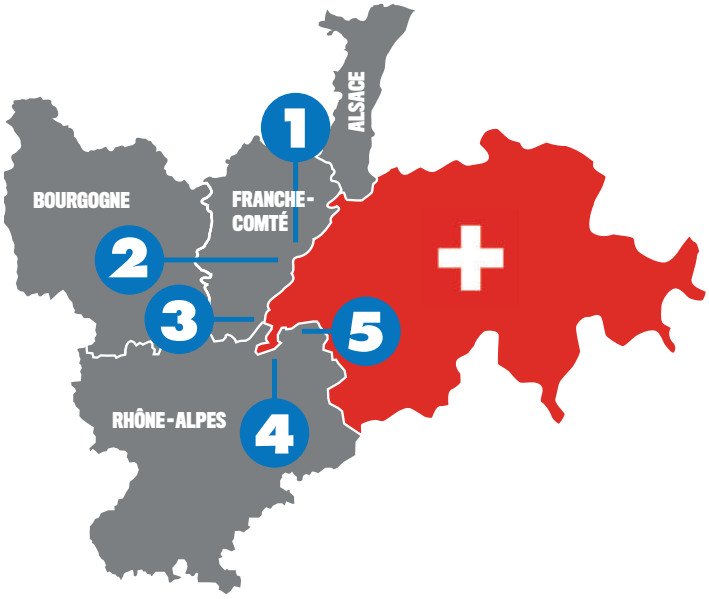

1 MORTEAU siège social :
Lundi / Mardi / Mercredi / Jeudi
9:00 à 12:00 / 14:00 à 18:00 *
Vendredi
9:00 à 12:00 / 14:00 à 17:30 *

15, Tartre Marin
BP 23083
25503 MORTEAU CEDEX
T. +33 3 81 67 01 38

2 Bureau PONTARLIER :
Lundi / Mercredi
9:00 à 12:00 / 14:00 à 18:00 *
Vendredi
9:00 à 12:00 / 13:30 à 17:30 *

8, rue de Besançon
25300 PONTARLIER
T. +33 3 81 38 42 57

3 Bureau LES ROUSSES :
Lundi / Mardi / Jeudi / Vendredi
13:30 à 18:00 *
Mercredi
16:00 à 18:00 *

417, route Blanche
39220 LES ROUSSES
T. +33 3 84 60 39 41

4 Bureau GAILLARD :
Lundi au Vendredi
9:00 à 12:00 / 14:00 à 18:00 *

119, rue de Genève
74240 GAILLARD
T. +33 4 50 38 43 51

5 Bureau THONON-LES-BAINS :
Lundi et Mercredi
9:00 à 12:00 / 14:00 à 18:00 *

16, Boulevard du Canal
74200 THONON-LES-BAINS
T. +33 4 50 38 43 51

* horaires hors période de confinement

Amicale des Frontaliers